

**LES 10 ANS DE LA RÉFORME DU 10 FÉVRIER 2016
DU DROIT DES CONTRATS, DU RÉGIME GÉNÉRAL
ET DE LA PREUVE DES OBLIGATIONS**

L'APPORT DES DROITS SPÉCIAUX

(DROIT DE LA CONCURRENCE ET DROIT DE LA CONSOMMATION)

À LA RÉFORME DU DROIT DES CONTRATS

Anne-Sophie Choné-Grimaldi

Natacha Sauphanor-Brouillaud

Professeurs à l'Université Paris Nanterre, membres du CEDCACE



La présente contribution est issue de la conférence sur « L'apport des droits spéciaux (droit de la concurrence et droit de la consommation) à la réforme du droit des contrats » qui s'est tenue à l'Université Paris Nanterre le 21 mai 2016, inaugurant le cycle de conférences sur « **Les 10 ans de la réforme du 10 février 2016 du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations** » organisé sous la **direction scientifique** du professeur **Anne Danis-Fatôme**, en charge de l'axe de recherche « **Mutations du droit civil** » du CEDCACE <http://cedcace.parisnanterre.fr>

INTRODUCTION

1. Lors de la ratification de la réforme du droit des contrats, parmi les dispositions introduites par l'ordonnance du 10 février 2016 qui ont été âprement discutées à l'occasion de la navette parlementaire tant elles bouleversaient la philosophie du contrat et nécessitaient des arbitrages « politiques », figurent l'article 1110 sur le contrat d'adhésion, l'article 1143 sur la violence économique et l'article 1171 sur le déséquilibre significatif¹. Or précisément, ces textes sont ceux inspirés par les droits spéciaux, le droit de la concurrence et le droit de la consommation.

2. Fondé sur une égalité abstraite entre contractants, décalque de l'égalité des citoyens proclamée par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, et sur le « postulat irréfragable selon lequel toutes les parties à un contrat étaient les auteurs de la loi contractuelle à laquelle elles se soumettaient volontairement »², le droit commun des contrats était logiquement étranger à l'éventuelle inégalité concrète entre les parties. C'est précisément pour appréhender celle-ci que s'est développé le droit de la consommation. Entièrement construit sur la qualité distincte des parties -professionnels et consommateurs-, il a élaboré des règles ignorées du Code napoléonien telles que l'obligation générale d'information précontractuelle, luttant contre une inégalité technique, l'éradication des clauses créant un déséquilibre

¹ On peut y ajouter la détermination unilatérale du prix, la résolution unilatérale et l'imprévision.

² Th. Revet, « Les critères du contrat d'adhésion », *D.* 2016, p. 1771, spéc., § 4.

significatif, aux fins de lutter contre l'inégalité de puissance économique ayant favorisé l'insertion de telles stipulations, l'abus de faiblesse du consommateur démarché, afin de lutter contre l'exploitation d'un contexte pour favoriser un engagement. Or, c'est parce que les relations contractuelles entre professionnels sont également soumises à de fortes inégalités, que le droit de la distribution a développé, avec la loi Doubin³, l'obligation d'information, et que le droit des pratiques restrictives de concurrence s'est attaché à sanctionner l'abus de la relation de dépendance dans lequel un professionnel tient son partenaire pour le soumettre à des conditions commerciales ou des obligations injustifiées⁴ ou, indépendamment d'un abus, et d'une restriction à la concurrence à le soumettre ou tenter de le soumettre à des obligations créant un déséquilibre significatif⁵. Ces innovations des droits spéciaux sont elles-mêmes le fruit d'influences croisées. L'obligation légale d'information du droit de la consommation s'est initialement inspirée pour la généraliser d'un devoir d'information découvert ponctuellement par la jurisprudence en droit commun, le droit spécial étant donc inspiré du droit commun. La sanction du déséquilibre significatif en droit de la concurrence, introduit par la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, s'est largement inspirée du droit de la consommation, manifestant ainsi une influence entre droits spéciaux. Ces droits spéciaux ont donc influencé ensuite la réforme du droit commun des contrats à raison de la conjugaison de deux phénomènes.

3. En premier lieu, du point de vue des sources, la réforme s'est inscrite dans le contexte de la formation d'un droit européen des contrats sous l'impulsion de l'Union européenne. « Menace »⁶ pour certains, espoir pour d'autres, la perspective d'une unification européenne a été un stimulant pour défendre les spécificités du droit français des contrats. Paradoxalement, si ni le Code civil européen⁷, ni le Code européen des contrats⁸ ni le droit commun européen de la vente⁹ n'ont abouti, la réforme du droit français des contrats a vu le jour. Celle-ci, comme les avants projets qui l'ont précédé, ont puisé dans les divers projets d'élaboration d'un droit européen des contrats eux même inspirés des droits spéciaux. Le devoir d'information, l'éradication des clauses abusives et la lésion qualifiée, forme de « déséquilibre grave résultant de l'adoption d'un comportement immoral »¹⁰ dont la violence économique se rapproche, figurent notamment dans les Principes Lando ou Principes du droit européen du contrat¹¹, dans le projet européen de cadre commun de référence¹².

4. En second lieu, le constat que l'inégalité des parties et le déséquilibre contractuel n'étaient pas l'apanage des relations entre professionnels et consommateurs ou entre commerçants avait déjà largement été dressé par une partie de la doctrine, ainsi que la

³ L. n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social.

⁴ C. com., anc. art. L. 442-6, I, 2°, b) devenu l'art. L. 420-2, al. 2.

⁵ C. com., art. L. 442-1, I, 2°.

⁶ F. ANCEL, B. FAUVARQUE-COSSON, J. GEST, *Aux sources de la réforme du droit des contrats*, Dalloz, Essai, 2017, n°00.11.

⁷ CH. VON BAR AND E. CLIVE, *Principles, Definitions and Model Rules of European Private Law Draft Common Frame of Reference (DCFR)*, prepared by the Study Group on a European Civil Code and the Research Group on EC Private Law (Acquis Groupe), full edition, 6 vol. V. la traduction française des trois premiers livres par J. GHESTIN, RDC 2010, p. 213.

⁸ *A European contract law for consumers and businesses : Publication of the results of the feasibility study carried out by the Expert Group on European contract law for stakeholders and legal practitioners' feedback.*

⁹ Proposition de règlement relatif à un droit commun de la vente, COM(2011) 635 final, 11 oct. 2011.

¹⁰ Ph. STOFFEL-MUNCK, « Autour du consentement et de la violence économique », RDC Janv. 2006, p. 45.

¹¹ PEDC, Devoir d'information arts 4:103 ; 4:106 ; 4:107, 4:117 ; Clauses abusives : art. 4:110 ; Lésion qualifiée : art. 4 : 109.

¹² *Projet de cadre commun de référence. Principes contractuels communs, Association Henri Capitant des amis de la culture juridique française, SLC, vol. 7. Voir Devoir d'information : DCFR, art. 3 :101 ; clauses abusives : art. II 9 : 401 et s. ; Violence économique : art. 7 :207.*

jurisprudence. L'apport des droits spéciaux était donc attendu à l'occasion de la réforme du droit commun des contrats. Pour le dire autrement, « les esprits étaient prêts »¹³.

5. Le premier apport des droits spéciaux réside dans la conception renouvelée du contrat. La nouvelle « *summa divisio* »¹⁴ du droit commun des contrats entre le contrat de gré et le contrat d'adhésion remet fondamentalement en cause le postulat du rôle de la volonté qui présidait au droit commun des contrats en 1804. Le second apport des droits spéciaux réside dans l'évolution des principes directeurs qui innervent le droit commun des contrats. Certes, en apparence, ils sont, sur leur fond, inchangés, même si dans la forme ils sont mis en exergue : liberté contractuelle¹⁵, force obligatoire¹⁶ et bonne foi¹⁷. Cependant, ils s'articulent avec de nouveaux principes précisément inspirés des droits spéciaux. L'obligation précontractuelle d'information illustre « la prise en considération de l'inégalité des parties dans les relations contractuelles »¹⁸. L'équilibre du contenu du contrat sous-tend la sanction de la violence économique et des clauses abusives. Dix ans après la réforme, ces principes demeurent intacts. Cependant, il importe de dresser le bilan de la mise en œuvre des textes qui reflètent ces principes.

6. Aux articles 1110 et 1171 sur le contrat d'adhésion et le déséquilibre significatif, il convient d'ajouter l'article 1119 ayant trait aux conditions générales, qui introduit une notion révélée par la pratique des affaires et qui traduit elle aussi la prise en compte de l'unilatéralisme de la volonté dans la rédaction des contrats, l'article 1143 sur la violence économique, fruit d'une combinaison entre l'abus de dépendance du droit de la concurrence et de l'abus de faiblesse du droit de la consommation¹⁹, mérite également l'analyse ainsi que l'article 1112-1 sur le devoir d'information. Dresser le bilan de la mise en œuvre de ces différents textes revient en d'autres termes à analyser l'apport des droits spéciaux à l'application du droit commun des contrats réformé.

7. Dès lors que figurent désormais dans le droit commun des mécanismes extrapolés des droits spéciaux, qui viennent donc en concurrence avec les règles spéciales ayant servi de modèles, il en résulte que les plaideurs devront désormais les articuler, dans le cadre de leur stratégie procédurale. La réforme avait donné une indication dans l'article 1105 du Code civil : « Les contrats, qu'ils aient ou non une dénomination propre, sont soumis à des règles générales, qui sont l'objet du présent sous-titre. Les règles particulières à certains contrats sont établies dans les dispositions propres à chacun d'eux. Les règles générales s'appliquent sous réserve de ces règles particulières ». Dix ans après, il convient de dresser également le bilan de cette articulation des droits spéciaux avec le droit commun des contrats.

8. Aussi, deux temps ponctueront ce bilan : l'apport des droits spéciaux à l'application du droit commun des contrats réformé (I) ; l'articulation des droits spéciaux avec le droit commun des contrats réformé (II).

I) L'apport des droits spéciaux à l'application du droit commun réformé

¹³ N. DISSAUX, « Les clauses abusives : Pour une extension du domaine de la lutte », *Dr. et Patr.* 2014, n°240, Dossier Réforme du droit des contrats.

¹⁴ Th. REVET, « Les critères du contrat d'adhésion », art. préc.

¹⁵ C. civ., art. 1102.

¹⁶ C. civ., art. 1103.

¹⁷ C. civ., art. 1104.

¹⁸ J. GHESTIN, G. LOISEAU ET Y.-M. SERINET, *La formation du contrat, t.1: Le contrat – Le consentement*, 4e éd., 2013, LGDJ, Lextenso éd., coll. Traité de droit civil, J. GHESTIN (dir.), n° 151.

¹⁹ D. MAZEAUD, « La violence économique à l'aune de la réforme du droit des contrats », in *La violence économique à l'aune du nouveau droit des contrats et du droit économique*, Assoc. H. Capitant ; Journées nationales, Tome XXI/Perpignan, Dalloz, Thèmes et commentaires.

9. Dix ans après la réforme du droit des contrats, il se confirme que certaines des dispositions dont l'insertion avait été résolument inspirée des droits spéciaux s'avèrent, dans leur mise en œuvre, influencée par ces droits. En revanche, d'autres dispositions, pourtant elles aussi introduites sous l'influence des droits spéciaux, restent relativement imperméables à ces derniers, cette résistance préservant ainsi l'autonomie du droit commun. Aussi, le bilan de l'apport des droits spéciaux à l'application du droit commun réformé se manifeste par une influence avérée (A) et une autonomie préservée (B).

A) Une influence avérée

10. L'influence des droits spéciaux sur l'application du droit commun des contrats réformé est avérée à l'égard du déséquilibre significatif (1) et, dans une moindre mesure, à l'égard de la violence économique (2).

1) Le déséquilibre significatif (C. civ., art. 1171)

11. Les sources de l'article 1171 du Code civil sont bien identifiées, qu'il s'agisse du droit de la consommation (a) ou du droit de la concurrence (b).

a) L'apport du droit de la consommation

12. Il est logique que la réforme du droit commun des contrats n'ait pas inscrit dans le code civil les listes de clauses, présumées abusives de manière irréfragable, dites noires ou de manière simple, dites grises figurant dans la partie réglementaire du code de la consommation. Elles sont cependant des indices d'un déséquilibre significatif dont les juges du fond s'inspirent manifestement pour résoudre les très nombreux litiges qui, depuis 10 ans, se placent sur le terrain de l'article 1171 du Code civil. Pour ne citer que quelques exemples²⁰ ainsi, en est-il de la décision de la CA de Montpellier considérant que créée un déséquilibre significatif une clause exonératoire de responsabilité en cas de dysfonctionnement du système de télécommunications dans un contrat de téléphonie conclu entre deux sociétés commerciales²¹. Cette clause est « noire » en droit de la consommation²². De même en est-il des décisions qui s'inspirent de critères auxquels les juges ou la doctrine étaient familiarisés en droit de la consommation. En jugeant que la clause conférant à une crèche le droit de refuser d'accepter une demande de révision du contrat même si les conditions restrictives se trouvent réunies, la Cour d'appel de Versailles sanctionne le pouvoir discrétionnaire. De même en énonçant qu'une clause insérée dans un contrat de location financière d'un matériel qui permet au bailleur de résilier le contrat pour des cas autres que des manquements contractuels du locataire créent un déséquilibre significatif à raison d'une « absence de réciprocité »²³ entre les contractants, la CA de Lyon²⁴, dont la décision sera cependant cassée²⁵, utilise un critère qui est une forme de déséquilibre sanctionné dans les listes de clauses abusives du Code de la consommation²⁶. Cependant, en droit de la consommation, le juge français, saisi d'une clause hors liste, ne peut plus depuis

²⁰ Pour d'autres illustrations, voir Répertoire Dalloz, V° *Déséquilibre significatif*, par G. CHANTEPIE ET N. SAUPHANOR-BROUILLAUD, n°241 et s.

²¹ CA Montpellier, 25 oct. 2022, RG 20/04222.

²² C. consom., art. R. 212.-1, 6°.

²³ Sur laquelle voir S. Le Gac-Pech, *La proportionnalité en droit privé des contrats*, préf. H. Muir Watt, LGDJ, coll. Bibl. de droit privé, t. 355, 2000, n° 123.

²⁴ CA Lyon 27 fév. 2020, RG 18/08265.

²⁵ Cass. com., 26 janv. 2022, n° 20-16.782, sur lequel v. *infra*, n°15.

²⁶ Voir not. pour les listes noires : C. consom., art. R. 212-1, 8° et R. 212-1, 10° et pour les listes grises : C. consom., art. R. 212-2, 2° et R. 212-2, 8°.

l'arrêt Aziz de la CJUE²⁷ se référer à de tels critères. Il est tenu d'apprécier l'abus à l'aune d'une comparaison avec les règles supplétives. Paradoxalement, le juge du droit commun a plus de liberté quant à sa grille d'appréciation du déséquilibre significatif et la dérogation à la règle supplétive ne saurait donc être systématiquement censurée.

13. Enfin, au-delà des critères d'appréciation, le droit spécial a manifestement inspiré le régime procédural du déséquilibre significatif. L'obligation pour le juge de relever d'office le caractère abusif d'une clause dans un contrat de consommation²⁸ a certainement influencé la CA de Besançon lorsqu'analysant une clause de forclusion de l'action en responsabilité contractuelle opposée par un expert-comptable à l'un de ses clients, elle a relevé d'office le moyen de droit que constitue l'article 1171 du Code civil²⁹. Il restera à observer comment le juge du droit commun se saisira de l'imprescriptibilité attachée à la demande tendant à voir réputer non écrite une clause³⁰. Le droit spécial de la consommation devrait à cet égard inspirer la mise en œuvre tant de l'article 1171 du Code civil, que de l'article 1170. Le texte répute en effet non écrite la clause privant de sa substance l'obligation essentielle, consacrant la jurisprudence Chronopost de 1996 qui avait, pour la première fois, étendu au droit commun cette sanction issue du droit de la consommation³¹.

b) L'apport du droit de la concurrence

14. Tout comme l'article L. 442-1 du code de commerce, l'article 1171 du code civil n'énumère pas une liste de clauses réputées abusives mais se contente d'une définition générale. En ce sens, la méthode utilisée par le code civil semble plus proche de celle du code de commerce que de celle du code de la consommation. C'est cette méthode qui conduit le juge à écarter l'appréciation clause par clause, au profit d'une évaluation globale de l'équilibre contractuel du contrat.

15. Ainsi, d'une part, une clause qui apparaît intrinsèquement déséquilibrée, par exemple parce qu'elle offre des prérogatives asymétriques aux deux cocontractants, peut échapper à la qualification de clause abusive, si elle se trouve justifiée par le **contexte contractuel** dans lequel elle a été stipulée. Sur ce point, la jurisprudence rendue sur le fondement de l'article 1171 code civil peut être rapprochée de celle précédemment rendue sur le fondement de l'article L. 442-1, I, 2° du code de commerce.

Par exemple, dans un arrêt du 31 mars 2021, la Cour de cassation a pu admettre la validité d'une clause de résiliation asymétrique, au regard de l'article L. 442-1 du code de commerce, car celle-ci s'expliquait par l'économie générale du contrat, l'une des parties devant engager des frais pour exécuter le contrat et pas l'autre³².

²⁷ CJUE 14 mars 2013, Mohamed Aziz, aff. C-415/11.

²⁸ C. consom., art. R. 632-1, al. 2.

²⁹ CA Besançon, 16 mai 2023, RG 21/01874.

³⁰ Cass. civ. 1^{re}, 13 mars 2019, n° 17-23.169 ; Cass. com. 8 avr. 2021, n° 19-17.997 ; CJUE 10 juin 2021, BNP Paribas Personal Finance, aff. Jtes C-776/19 à C-782/19, pt 38.

³¹ Cass. com. 22 oct. 1996, n°93-1458.632.

³² Cass. com., 31 mars 2021, n° 19-16.214 : une clause de résiliation unilatérale avait été insérée dans un contrat conclu en vue d'utiliser une plate-forme de gestion des brevets et de licences. L'un avait le droit de résilier unilatéralement le contrat sans contrepartie, alors que l'autre devait verser une indemnité compensatrice. La Cour de cassation affirme : "après avoir constaté que le contrat ouvrait également à la société Mobilead une faculté de résiliation pour convenance personnelle, l'arrêt retient que l'asymétrie entre les conditions dans lesquelles chacune des parties pouvait faire usage de cette faculté résultait de l'économie générale du contrat, qui imposait dans un premier temps à la société France brevets d'avancer l'intégralité des frais liés à la création et la valorisation du portefeuille de brevets de la société Mobilead, en contrepartie d'une rémunération future sur les redevances à payer par les potentiels licenciés de la technologie développée dans le cadre du contrat, cette rémunération destinée à la rembourser de ses frais n'étant toutefois susceptible d'intervenir que dans un second temps, si le portefeuille de brevets produisait de telles redevances, de sorte que le risque encouru par la société France brevets imposait de

Dans le même ordre d'idées, sur le fondement de l'article 1171 du code civil, la Cour de cassation a admis la validité d'une clause résolutoire insérée dans un contrat de crédit-bail et qui ne jouait qu'au profit du crédit-bailleur. Elle a en effet estimé que le risque de l'inexécution pesait, pour l'essentiel, sur le crédit-bailleur, ce qui expliquait l'absence de bilatéralisation de la prérogative³³.

16. D'autre part, le déséquilibre résultant d'une clause peut être **compensée par un déséquilibre en sens inverse résultant d'autres clauses du contrat**. Cette méthode d'analyse est couramment utilisée dans les arrêts appliquant l'article L. 442-1 du code de commerce. Par exemple, dans un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 8 octobre 2015, une clause pénale qui, intrinsèquement, aurait pu paraître déséquilibrée a finalement échappé à toute sanction car elle était compensée par l'exclusivité dont bénéficiait le débiteur de la clause pénale³⁴.

17. Sur le fondement de l'article 1171 du code civil, les juges devraient recourir à la même méthode d'analyse. Par exemple, dans un arrêt du 16 janvier 2024, les juges de la Cour d'appel de Versailles ont recherché si une clause de résiliation stipulée au profit du seul crédit bailleur est compensée par d'autres clauses favorables au crédit preneur³⁵.

2) La violence économique (C. civ., art. 1143)

18. La violence économique puise tant dans l'infraction d'abus de dépendance économique (a) que dans une moindre mesure l'abus de faiblesse du droit de la consommation (b).

a) L'apport de l'infraction d'abus de dépendance économique

prévoir le paiement d'une « compensation raisonnable » en cas de résiliation unilatérale anticipée à la discrétion de la société Mobilead. Il en déduit qu'aucun déséquilibre dans les droits et obligations des parties ne résultait de la clause litigieuse. "

³³ Cass. com., 26 janv. 2022, n° 20-16.782. Selon la Cour de cassation : « le défaut de réciprocité de la clause résolutoire de plein droit pour inexécution du contrat prévue à l'article 12, a) des conditions générales se justifie par la nature des obligations auxquelles sont respectivement tenues les parties ».

Solution reprise par : CA Angers, 13 mai 2025, n° 21/00326 :

"D'une part, le fait que la clause litigieuse réserve au seul crédit-bailleur la faculté de se prévaloir d'une résiliation de plein droit qu'aucune autre stipulation n'ouvre au crédit-preneur ne caractérise pas un déséquilibre significatif dès lors que le défaut de réciprocité de la clause résolutoire de plein droit pour inexécution du contrat prévue au contrat, tenant à un défaut de règlement des loyers, qui est seule en cause en l'espèce, se justifie par la nature des obligations auxquelles sont respectivement tenues les parties, en raison du caractère instantané des obligations pesant sur le loueur financier. Ainsi, la clause de résiliation de plein droit dans ce cas, ne traduit pas un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties.

D'autre part, le premier juge a justement relevé que l'indemnité contractuelle stipulée en contrepartie de la résiliation représente le gain manqué par le cocontractant dès lors que le contrat prend fin avant le terme convenu alors que le bien acquis par le crédit-bailleur a été payé et qu'il est donné à bail et que si cette somme est majorée de 10 %, elle revêt, globalement, le caractère d'une clause pénale, et qu'elle est donc susceptible d'être réduite par le juge dans le cas où elle serait manifestement excessive au regard du préjudice effectivement subi par le crédit-bailleur. Dès lors, elle ne traduit pas, non plus, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties."

V. égal., au sujet d'un contrat de leasing d'un véhicule : CA Paris, 5-10, 9 avr. 2026, n° 23/08273

³⁴ CA Paris, 5-5, 8 oct. 2015, n° 13/22006 : "S'agissant du droit de résiliation, qui bénéficiait à chaque partie, la société OCLIO argue de ce qu'elle était seule tenue dans ce cas à indemniser sa partenaire ;

Cependant cette apparente disparité est justifiée dès lors qu'une telle rupture procédait de la non-obtention d'objectifs précis fixés à la société OCLIO, et ce en contrepartie de l'exclusivité dont elle jouissait sur un site de distribution connu ; le fait que, dans cette logique, la société OCLIO ait repris-à sa demande- le stock de puériculture appartenant à la société MISTERGOODDEAL, qu'elle ait dû s'approvisionner et expédier les articles sur ce même site ou encore se priver d'autres partenariats - ce que conteste la société MISTERGOODDEAL - étaient dans la logique même de cette notion d'exclusivité, dont la contrepartie était clairement pour la société MISTERGOODDEAL d'immobiliser l'entière partie de son site puériculture au bénéfice d'un unique partenaire, sur lequel il misait pour escompter une progression de ce chiffre d'affaires ; le déséquilibre dénoncé par la société OCLIO n'est pas démontré ;".

³⁵ CA Versailles, 16 janv. 2024, n° 22/03581.

19. L'article 1143 du code civil dispose « Il y a également violence lorsqu'une partie, abusant de l'état de dépendance dans lequel se trouve son cocontractant à son égard, obtient de lui en engagement qu'il n'aurait pas souscrit en l'absence d'une telle contrainte et en tire un avantage manifestement excessif ».

Ce nouveau vice du consentement suppose que soient démontrées trois conditions : un état de dépendance, un avantage manifestement excessif et le caractère déterminant du consentement du vice. Depuis plusieurs années, la question se pose de savoir si, en plus, il doit être démontré l'existence d'un abus, qui se traduirait par des menaces ou l'exercice de pressions.

20. Il est intéressant de mettre l'article 1143 en parallèle à l'article L. 420-2, alinéa 2 du Code de commerce, qui dispose : « Est en outre prohibée, dès lors qu'elle est susceptible d'affecter le fonctionnement ou la structure de la concurrence, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises de l'état de dépendance économique dans lequel se trouve à son égard une entreprise cliente ou fournisseur. Ces abus peuvent notamment consister en refus de vente, en ventes liées, en pratiques discriminatoires visées aux articles L. 442-1 à L442-3 ou en accords de gamme ».

(i) Sur la dépendance

21. Il est probablement encore trop tôt pour savoir si les juges, amenés à se prononcer sur la condition de dépendance issue de l'article 1143 du code civil, vont s'inspirer des analyses menées sur le fondement de l'article L. 420-2, al. 2 du code de commerce.

22. Pour mémoire, les juges ont une conception très stricte de la condition de dépendance au sens du code de commerce. Ainsi, en dépit de la suppression formelle, dans le texte de l'article L. 420-2, al. 2 de la condition d'absence de solution équivalente en 2001, la Cour de cassation l'a maintenue, estimant que l'état de dépendance économique « se définit comme l'impossibilité, pour une entreprise, de disposer d'une solution techniquement et économiquement équivalente aux relations contractuelles qu'elle a nouées avec une autre entreprise »³⁶.

23. Les premières applications de l'article 1143 du code civil révèlent qu'il y a un état de dépendance quand un des contractants se trouve contraint de contracter. Ainsi, les juges de la Cour d'appel de Paris ont pu estimer que : « La société Team Services ne justifie pas que la signature du contrat litigieux par son dirigeant qui venait en remplacement du précédent contrat l'ait été sous la contrainte qui lui aurait inspiré la crainte d'exposer la société à un mal considérable ni que la société se serait trouvée dans un **état de dépendance tel qu'elle ait été contrainte de s'engager** et que cet engagement aurait procuré à la société Quadient un avantage manifestement excessif »³⁷.

Pour l'heure, on n'a pas trouvé trace, dans la jurisprudence rendue sur le fondement du code civil, de cette condition d'absence de solution alternative.

(ii) Sur l'abus

24. La question de savoir si le vice de violence suppose la démonstration d'un abus n'est pas nouvelle. Il faut se souvenir qu'avant la réforme des contrats, alors que la Cour de cassation

³⁶ Cass. com., 12 fév. 2013, n° 12-13.603.

³⁷ CA Paris, 5-10, 18 nov. 2024, n° 23/01231.

n'avait pas exigé la preuve d'un abus en 2000³⁸, celle-ci avait été requise dans un arrêt rendu en 2002³⁹.

25. Depuis l'entrée dans le code civil du nouvel article 1143, la difficulté ressurgit. Des arrêts divergents ont été rendus, permettant de se demander s'il n'y a pas, sur cette question, une divergence entre les chambres de la Cour de cassation.

Dans deux arrêts (Cass. com., 25 janvier 2023, n° 21-19.351 ; Cass. com., 10 juillet 2024, n° 22-21.947), la Chambre commerciale a jugé que la preuve d'un abus, compris comme un élément comportemental, était requise pour que le vice prévu par l'article 1143 soit établi. En revanche, à l'inverse, pour les chambres civiles, cette condition n'est pas requise⁴⁰. Dans le dernier arrêt rendu sur cette question, la troisième chambre civile affirme qu'« il n'est pas nécessaire d'établir l'existence d'actes positifs de menace ou de pressions pour caractériser un vice de violence » au sens de l'article 1143 du code civil⁴¹.

Ce faisant, il semble que les chambres civiles se rapprochent davantage d'une analyse « économique », plus que comportementale, du vice de violence.

b) Le rapprochement avec l'abus de faiblesse

26. Une décision montre paradoxalement les potentialités de l'article 1143 en droit de la consommation. Elle concerne une personne qui, devenue tétraplégique à la suite d'un accident, a signé à l'hôpital une convention d'honoraires, par crainte de ne pas être indemnisée de son préjudice. Alors même qu'il s'agit d'un contrat entre un professionnel (un avocat) et un client ayant agi pour ses besoins personnels, l'abus de faiblesse du droit de la consommation n'aurait pu être caractérisé faute de s'être déroulé au domicile du client⁴². La Cour d'appel de Paris annule la convention sur le fondement de l'article 1143 du Code civil à raison des circonstances de sa signature. Le délit de pratique commerciale agressive issu du droit européen de la consommation aurait pourtant pu être mobilisé à raison de l'exploitation, en connaissance de cause, par le professionnel, de tout malheur ou circonstance particulière d'une gravité propre à altérer le jugement du consommateur, dans le but d'influencer sa décision⁴³. Malheureusement ce délit est largement méconnu des plaideurs et des magistrats. Aussi, le droit commun pourrait-il palier cette ineffectivité du droit de la consommation, si tant est que la Cour de cassation poursuive l'objectivation d'appréciation du vice en se suffisant de la preuve de de l'exploitation abusive de la situation de dépendance sans ajouter celle d'une menace⁴⁴.

27. Pour certaines dispositions dont il avait été observé lors de la réforme du droit commun des contrats qu'elles étaient inspirées par les droits spéciaux, le contentieux montre que 10 ans après la réforme, cet apport est quasi inexistant. Ce constat n'est cependant pas décevant dans la mesure où il montre que l'autonomie du droit commun est à juste titre préservée.

B) Une autonomie préservée

28. Deux dispositions illustrent le bilan positif d'une absence d'influence des droits spéciaux de nature à préserver l'autonomie du droit commun : celles ayant trait aux conditions générales (1) et celle consacrant le devoir d'information précontractuel (2).

³⁸ Cass. civ. 1^{ère}, 30 mai 2000, n° 98-15.242.

³⁹ Cass. civ. 1^{ère}, 3 avr. 2002, n° 00-12.932 : « seule l'exploitation abusive d'une situation de dépendance économique peut vicier de violence le consentement à l'acte juridique ».

⁴⁰ Cass. civ. 2^{ème}, 9 déc. 2021, n°20-10.096.

⁴¹ Cass. civ. 3^{ème}, 4 juin 2026, n° 24-15.070.

⁴² C. consom., art. L. 121-8.

⁴³ C. consom., art. L. 121-6.

⁴⁴ Cass. civ. 2^{ème}, 9 déc. 2021, n°20-10096 ; Cass. civ. 3^{ème}, 4 juin 2026, n° 24-15.070.

1) Les conditions générales (C. civ., art. 1119)

29. Le nombre important de décisions rendues sur le fondement de l'article 1119 du Code civil montre, 10 ans après la réforme, l'utilité de l'avoir introduit. Les juges, qui avaient déjà l'habitude de faire prévaloir les conditions particulières sur les conditions générales, consolident ce raisonnement au visa du texte dans des espèces où le contrat n'était pourtant pas régi par l'ordonnance de 2016⁴⁵. Sous l'empire de la réforme, c'est au constat de l'absence de signature de conditions générales, que les juges en déduisent le défaut d'acceptation d'une clause pénale⁴⁶ ou d'une clause dérogatoire aux règles de compétence territoriale⁴⁷. Inversement le texte permet aux juges du fond de faire résulter l'acceptation des CGV du procédé habituel consistant à signer sous la mention « le client connaît et a accepté les conditions d'achat disponibles »⁴⁸.

30. En vérifiant le consentement aux conditions générales, les juges confirment l'autonomie de l'article 1119 du Code civil à l'égard de l'article R. 212-1, 1° du Code de la consommation qui lui, place les conditions générales sous l'angle d'un déséquilibre. Le texte présume en effet abusive la clause dite de renvoi qui constate l'adhésion du consommateur à des stipulations qui ne figurent pas dans l'écrit qu'il accepte ou qui sont reprises dans un autre document auquel il n'est pas fait expressément référence lors de la conclusion du contrat et dont il n'a pas eu connaissance avant. Or ce postulat du droit spécial n'est pas pertinent. Il a ainsi pu être relevé que « la clause de renvoi en tant que tel ne déséquilibre aucunement le contrat ; ce ne sont que les clauses auxquelles il est renvoyé qui, le cas échéant, seront excessives et devront être réputées non écrites »⁴⁹. Aussi, l'absence d'influence du droit spécial sur le droit commun mérite d'être préservée, ce qui n'empêche pas qu'en droit commun, comme en droit spécial, l'heure soit désormais à une réflexion sur la rédaction des conditions générales, sous l'égide du « legal design », aux fins de clarification à l'attention du destinataire de celles-ci⁵⁰.

2) Le devoir précontractuel d'information (C. civ., art. 1112-1)

31. En 2016, le devoir précontractuel d'information a été conçu comme un dispositif à la fois plus souple que le droit de la consommation, puisque l'article 1112-1 n'énumère pas la liste des renseignements qui doivent être délivrés avant la conclusion du contrat, mais également plus contraignant dans la mesure où il suppose la preuve de la connaissance de l'information par le créancier ainsi que l'ignorance de la part du débiteur. Ces aspects probatoires, inconnus du droit de la consommation, ont été bien compris par les juridictions du fond qui, ce faisant, ont préservé l'autonomie du texte⁵¹. Sous l'influence de la décision de la Chambre commerciale du 14 mai 2025, le texte s'est ensuite résolument émancipé de son inspiration consumériste. Pour rappel, son alinéa 1 impose au contractant « qui connaît une information dont l'importance

⁴⁵ CA Bordeaux, 13 juin 2022, RG 19/05669 ; CA Paris, 30 janv. 2025, RG 22/00461.

⁴⁶ Trib. Commerce de Montauban, 28 mai 2025, RG 2024004550.

⁴⁷ TJ Valence, 20 fév. 2025, RG 23/02662.

⁴⁸ CA Rennes, 9 déc. 2025, RG 25/00830. V. égal. CA Rennes, 9 déc. 2025, RG 24/06787 qui sous le visa de l'article 1119 du Code civil vérifie qu'il y a eu acceptation des conditions générales « paraphées électroniquement ».

⁴⁹ Ph. STOFFEL-MUNCK, *L'abus dans le contrat. Essai d'une théorie*, préf. R. Bout, LGDJ, coll. bib.dr.pr., t. 337, 2000, n°357.

⁵⁰ G. CHANTEPIE et M. LATINA, *Le nouveau droit des obligations. Commentaire théorique et pratique dans l'ordre du Code civil*, Lefevre Dalloz, 3^{ème} éd., 2024, n°237-1. V. égal. A.-S. CHONE-GRIMALDI, *Commentaire de l'article 1119 du Code civil in La réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations*, Gualino, Lextenso, 2^{ème} éd., 2018, p. 66.

⁵¹ Retenant l'absence de preuve de la connaissance de l'information par le débiteur, v. CA Bordeaux, 26 mars 2026, RG 23/011023 ; TJ Bordeaux 26 mars 2024, RG 22/06415. Retenant l'absence de preuve que la personne était créancière de l'information : TJ Vienne, 6 août 2025, RG 19/00835.

est déterminante pour le consentement de l'autre » de l'en informer, cependant que l'alinéa 3 indique « qu'ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties ». L'alinéa 3 semblait ainsi préciser « les contours » de l'alinéa 1⁵². Dans une affaire où une société se plaignait de ne pas avoir été informée de l'impossibilité de faire de la friture dans un local de restauration rapide, les magistrats ont jugé que les deux alinéas étaient au contraire « déconnectés »⁵³: une information en lien avec le contenu du contrat n'est pas nécessairement déterminante. Faute d'avoir prouvé que l'activité de friture était déterminante du consentement, le cessionnaire du fonds de commerce succombe⁵⁴.

32. Cette interprétation, ensuite confirmée⁵⁵ qui, à défaut d'être conforme à la lettre du texte l'est peut-être à son esprit⁵⁶, préserve l'autonomie du texte à l'égard du droit de la consommation. L'article L. 111-1 du code de la consommation dispense en effet le consommateur de la preuve du caractère déterminant des renseignements. L'autonomie se trouve même accentuée par la jurisprudence rendue en droit de la consommation. La première chambre civile de la Cour de cassation, procède désormais, comme elle l'indique, à une « combinaison de l'article L. 111-1 c.consom., qui n'assortit pas expressément de la nullité du contrat le manquement aux obligations d'information précontractuelles qu'il énonce, et de l'article 1112-1 c.civil ». Ce faisant, elle sanctionne le manquement à l'obligation générale d'information du code de la consommation par l'annulation du contrat si le défaut d'information porte sur des « éléments essentiels du contrat » de consommation, le consentement du consommateur étant alors présumé vicié⁵⁷. L'article 1112-1 et l'article L. 111-1 du Code de la consommation poursuivent donc désormais deux trajectoires bien distinctes. Le premier voit son champ d'application restreint à raison de la preuve du caractère déterminant de l'information. Le second voit sa sanction facilitée lorsque manque une information essentielle. Pour autant, la question se pose de savoir si un consommateur pourrait se prévaloir, sur le fondement du droit commun du manquement à une information certes, non édictée dans le code de la consommation, mais qu'il estimerait pour autant déterminante de son consentement. C'est déjà aborder l'articulation des droits spéciaux avec le droit commun des contrats réformé.

II) L'articulation des droits spéciaux avec le droit commun des contrats réformé

⁵² F. CHENEDE, *Le nouveau droit des obligations et des contrats. Consolidations-Innovations-Perspectives*, Dalloz, 2016, n°22.42. Dans le même sens, v. A.-S. CHONE-GRIMALDI, Commentaire de l'article 1119 du Code civil *in La réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations*, op. cit., p. 56 ; G. Chantepie et M. Latina, *Le nouveau droit des obligations. Commentaire théorique et pratique dans l'ordre du Code civil*, op. cit., n°183.

⁵³ M. MEKKI, obs. sous Cass. com., 14 mai 2025, n° 23-17.948, *D.* 2026, p. 166, Pan. droit des contrats, par M. MEKKI et R. BOFFA.

⁵⁴ Cass. com., 14 mai 2025, n° 23-17.948.

⁵⁵ Cass. civ. 3^{ème}, 27 nov. 2025, n° 23-18.439.

⁵⁶ Comme l'expliquaient F. ANCEL, B. FAUVARQUE-COSSON et J. GEST, impliqués dans l'élaboration de la réforme, « cet alinéa 3 a été ajouté pour préciser que l'information ne peut avoir une importance déterminante au sens de ce texte que si elle a un lien direct et nécessaire avec le contenu ou la qualité des parties ». Ces propos montrent bien que toute information ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu ou la qualité des parties n'est pas nécessairement déterminante. Voir F. ANCEL, B. FAUVARQUE-COSSON et J. GEST, *Aux sources de la réforme du droit des contrats*, op. cit., n°25.32. Relevant une ambiguïté dans l'alinéa 3 qui « renseigne sur le type d'information due mais non sur la caractéristique spéciale de nature à la rendre « déterminante » : O. DESHAYES, Th. GENICON, Y.-M. LAITHIER, *Réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations*, LexisNexis, 2^{ème} éd., 2018 p. 104.

⁵⁷ Cass. civ. 1^{ère}, 20 déc. 2023, n° 22-18.928 et auparavant : Cass. civ. 1^{ère}, 14 nov. 2018, n°17-21.696.

33. Dix ans après la réforme du droit des contrats, deux dispositions influencées par les droits spéciaux ont fait l'objet de décisions jurisprudentielles inattendues qui optent explicitement pour des applications alternatives s'agissant du déséquilibre significatif (A) et qui ouvrent la perspective d'une application cumulative s'agissant de l'obligation précontractuelle d'information (B).

A) Les applications alternatives : le déséquilibre significatif

34. La question de l'articulation des 3 textes relatifs au déséquilibre significatif – le code civil, le code de la consommation et le code de commerce – s'est rapidement posée au lendemain de la réforme. La position de la Cour de cassation était attendue avec impatience. Par un arrêt du 26 janvier 2022, la Cour de cassation a tranché : l'article 1171 ne s'applique que dans les situations ne relevant ni de l'article du code de la consommation, ni de l'article du code de commerce⁵⁸. Elle vient d'être rappelée dans un arrêt récent (Cass. com., 13 mai 2026, n° 24-17.137) : était ici en cause un contrat de sous-traitance conclu entre une société qui commercialisait des services de transport en autocar et son sous-traitant, qui offre des prestations de transports en autocar. En cours de contrat, comme le contrat l'y autorisait, la première société a ouvert des négociations en vue de conclure un avenant. Ces négociations ont échoué et la société a alors notifié la résiliation du contrat. Le cocontractant, c'est-à-dire le sous-traitant, invoque le jeu de l'article 1171 du code civil. S'ensuit un intéressant débat sur la qualification de contrat d'adhésion, dès lors que certaines clauses avaient été négociées et pas d'autres. Malheureusement, la Cour de cassation ne s'est pas prononcée sur ce point : procédant par substitution de motifs, elle rejette le pourvoi en estimant que le cas relevait en réalité de l'article L. 442-1 du code de commerce et non de l'article 1171 du code civil.

35. Revenons sur la règle de l'application alternative des deux textes. L'arrêt de 2022 a d'emblée étonné. Sous un angle théorique : il n'est pas certain que l'adage selon lequel le spécial déroge au général justifie la solution. Sous un angle plus pratique : les auteurs se sont immédiatement interrogés sur la place qui allait rester à l'article 1171 ?

36. Finalement, l'examen de la jurisprudence montre qu'elle n'est pas si résiduelle que cela. L'exemple-phare concerne les services fournis par les établissements de crédit et sociétés de financement. La Chambre commerciale de la Cour de cassation a affirmé que ces contrats ne relevaient pas de l'article L. 442-1, I, 2° du code de commerce car ils font l'objet d'un encadrement spécifique par le code monétaire et financier (Cass. com., 15 janvier 2020, n° 18-10.512). Cet encadrement spécifique n'a cependant pas justifié, selon les juges, d'écarter également l'article 1171 du code civil. La disposition de droit commun des contrats est ainsi fréquemment invoquée dans ce contexte. Les contrats conclus entre professionnels exerçant une activité libérale, les contrats de location financière, les baux commerciaux devraient également relever de l'article 1171 dès lors qu'ils empruntent le modèle du contrat d'adhésion. C'est également à cette condition que les clauses régissant les relations entre particuliers pourront être soumises au test du déséquilibre significatif, ce qui devrait concerner les contrats conclus entre C2C par l'intermédiaire de plateformes⁵⁹.

37. Quel bilan tirer du point de vue des droits spéciaux de cette impossibilité d'opter pour le droit commun ? Rappelons que la question est loin d'être anecdotique.

Elle concerne d'abord **le contrôle du prix**. Il est admis lorsqu'est invoqué l'article L. 442-1 du code de commerce. Il est écarté en application de l'article 1171 du code civil. Le contrôle d'un prix abusif est également écarté dans les contrats de consommation pour autant que les clauses tarifaires essentielles soient rédigées de façon claire et compréhensible. Cependant, l'acceptation extensive du défaut de clarté promue par la CJUE est de nature à renforcer, en droit

⁵⁸ Cass. com., 26 janv. 2022, n° 20-16.782.

⁵⁹ Sur ces aspects ; voir Répertoire Dalloz, V° *Déséquilibre significatif*, op. cit., n°235.

de la consommation, la transparence en matière de prix puisqu'elle passe par la délivrance au consommateur d'informations précontractuelles personnalisées sur les conséquences économiques qui découlent pour lui de l'engagement souscrit. La CJUE a ainsi donné des indications selon qu'il s'agit d'une clause fixant des honoraires d'un avocat sur la base d'un tarif horaire⁶⁰ ou d'une clause qui prévoit le montant de la rémunération d'un prestataire de services de soutien d'un jeune sportif sur la base du pourcentage des revenus que ce dernier percevra⁶¹. Si l'on ajoute à cela que le consommateur est dispensé de preuve de l'abus, lorsque la clause est référencée dans l'une des listes, il apparaît que l'impossibilité d'opter pour le droit commun n'est guère préjudiciable au consommateur. Il reste que le droit commun n'est pas rétif au contrôle de l'abus dans la fixation du prix, du moins dans les contrats de prestations de service ainsi que les contrats cadre. Evidemment la sanction -des dommages et intérêts -n'aura pas le même impact financier que l'amende civile du Code de commerce⁶² ni que le réputé non écrit d'une clause abusive au sens du Code de la consommation, la CJUE n'hésitant pas à envisager en cas d'abus que « le professionnel ne perçoive aucune rémunération pour ses services », sauf à ce que le juge puisse trouver dans le droit national une disposition à caractère supplétif spécifiquement applicable au contrat en cause⁶³. Le juge du droit commun pourrait-il sur le fondement de l'article 1190 du Code civil interpréter une clause de prix ambiguë insérée dans le contrat d'adhésion contre celui qui l'a proposé ? En d'autres termes, pourrait-il se saisir de cette interprétation *contra proferentem* pour introduire une transparence accrue des clauses sur le prix à l'instar du juge européen ? Il nous semble que certes, toute clause qu'elle soit sur le prix ou sur une prestation accessoire pourrait être interprétée en cas de doute. Cependant, contrairement au droit de la consommation, ce contrôle ne saurait justifier la délivrance d'informations précontractuelles sur la valeur. L'article 1112-1, alinéa 2 du Code civil s'y oppose. En outre, l'interprétation devrait, à la différence du droit de la consommation, rester décorrélée du contrôle de l'abus. L'article 1168 du Code civil impose cette étanchéité.

38. Un autre enjeu réside dans la spécialisation des juridictions. Elle n'existe qu'en cas de mise en œuvre de l'article L. 442-1 du code de commerce.

39. Enfin, dans un contexte international, les règles de droit international privé diffèrent selon qu'est invoqué l'article 1143 du code civil ou l'article L. 442-1 du code de commerce. En effet, pour la mise en œuvre de l'article L. 442-1 du code de commerce, il faut compter avec l'article L. 444-1 A du code de commerce, qui désigne comme étant compétent le juge français et comme étant applicable la loi française, dès lors que le contrat concerne des produits ou des services destinés à être commercialisés en France.

Se prévaloir de l'article L. 442-1 du code de commerce, plutôt que de l'article 1171 du code civil, permet donc, dans certains cas, d'échapper à un juge étranger ou à une loi étrangère.

B) Les applications cumulatives : l'obligation d'information précontractuelle

40. L'article 1112-1 du code civil est venu généraliser l'obligation d'information précontractuelle. Toutes les informations déterminantes doivent être communiquées au moment de la formation du contrat.

La question se pose de l'articulation de ce texte général avec d'autres spéciaux qui prévoient depuis longtemps des obligations d'information précontractuelles spécifiques. Ainsi, l'article L. 330-3 du code de commerce impose, depuis longtemps, la remise d'un document

⁶⁰ CJUE 12 janv. 2023, D. V., aff. C-395/21, pt 76, pts 42 et 44.

⁶¹ CJUE 20 mars 2025, Arce, aff. C-365/23, pt 74.

⁶² C. com., art. L. 442-4.

⁶³ CJUE 12 janv. 2023, D. V., aff. C-395/21, pts 58 à 60.

d'information précontractuelle au distributeur qui entre dans un réseau de distribution. La liste des informations qui doivent être communiquées est précisée à l'article R. 330-1.

41. Contrairement à la solution adoptée en matière de clauses abusives, en matière d'information précontractuelle, les juges ont opté pour une application cumulative des textes. Par exemple, dans un arrêt du 27 mars 2024, la Cour d'appel applique l'article 1112-1 du code civil pour condamner le franchiseur qui n'avait pas communiqué certaines données chiffrées sur la rentabilité des points de vente, alors que ce dernier avait correctement exécuté le devoir d'information fondé sur l'article L. 330-3 du code de commerce⁶⁴.

42. Cette application cumulative s'observe de manière analogue en droit « spécial » de la consommation, la première chambre civile de la Cour de cassation ayant procédé à une application combinée des textes du Code du tourisme et de l'article 1112-1 du Code civil, pour juger que le respect de l'obligation précontractuelle prévue par le droit spécial, « ne dispense pas l'agence de voyages de délivrer à ses clients toute information ou conseil qui leur est nécessaire pour consentir de façon éclairée au contrat de voyage »⁶⁵. Ce faisant, elle a considéré « qu'en n'alertant pas M. et Mme [O] sur les risques de ne pas obtenir les documents administratifs leur permettant d'entrer aux Etats-Unis d'Amérique en raison de la date rapprochée du départ envisagé, ce qui constituait une information dont l'importance était déterminante pour leur consentement, la société Marco Vasco a commis une faute engageant sa responsabilité ».

43. Par analogie, il serait possible d'admettre qu'une information non visée sur le fondement du droit commun de la consommation - l'article L. 111-1 du Code de la consommation - pourrait être délivrée par le biais de l'article 1112-1 si tant est qu'elle soit déterminante du consentement. Ce raisonnement pourrait être opportun dans le contentieux de la productivité et de la rentabilité économique des dispositifs d'électricité utilisant l'énergie solaire. En effet, si la Cour de cassation a jugé que la variabilité de la productivité est une caractéristique essentielle de l'installation que le professionnel doit porter à la connaissance du consommateur⁶⁶, elle a en revanche considéré que la rentabilité économique ne constitue pas une caractéristique essentielle d'une installation photovoltaïque sauf si elle est entrée dans le champ contractuel⁶⁷. Contrairement à la variabilité de la productivité, la rentabilité économique ne constitue pas « *in abstracto* » une caractéristique essentielle. Or, l'hypothèse où la rentabilité serait entrée dans le champ contractuel, et par conséquent susceptible de sanction en cas d'erreur, reste toutefois d'école, les professionnels ne prenant aucun engagement contractuel sur la rentabilité financière du dispositif⁶⁸. Il devrait donc être suggéré au consommateur de se placer sur le terrain de l'article 1112-1 du Code civil. Cependant, il lui appartiendrait de prouver que cette information était déterminante de son consentement, ce qui en l'état du raisonnement de la Cour de cassation sur le fondement des caractéristiques essentielles, apparaît difficile. Ce cas spécifique n'épuise pas le contentieux, et sur d'autres terrains le cumul entre le droit commun et le droit de la consommation est donc possible, que ce soit pour délivrer une information non prévue par l'article L. 111-1 ou, étant donnée la longueur de la liste, plus vraisemblablement pour délivrer un conseil.

⁶⁴ CA Paris, 27 mars 2024, n°22/12665.

⁶⁵ Cass. civ. 1^{ère}, 25 sept. 2024, n°23-0560. Sur cette décision, v. les obs. de G. CHANTEPIE lors de la Rencontre du droit de la consommation, 2025, retranscrites par V. SCHABELMAN, « Rencontre du droit de la consommation 2025, Cour de cassation », *Contrats conc. consom.* 2026, Etude 3, p. 12 et s., spéc., n° 8 et s.

⁶⁶ Cass. civ. 1^{ère}, 21 mars 2018, n° 16-24179.

⁶⁷ Cass. civ. 1^{ère}, 21 oct. 2020, n°18-26.761.

⁶⁸ V. par ex. CA Poitiers 13 janv. 2017, RG 15/02914 qui infirme un jugement ayant considéré que les simulations chiffrées présentaient une valeur contractuelle. La Cour d'appel relève que « les pièces contractuelles stricto sensu ne contiennent pas d'objectif chiffré de rentabilité de l'installation ». V. égal. CA Bordeaux, 2^{ème} ch. civ., 13 juin 2019, 16/04490 : « il n'est pas démontré que la rentabilité économique était entrée dans le champ contractuel ».

44. Conclusion

La réforme des contrats intervenue il y a 10 ans n'a pas achevé le mouvement d'interactions croisées entre les branches du droit, qui se poursuit. Ainsi, après avoir analysé les influences des droits spéciaux sur le droit commun, il serait possible de présenter les nombreuses influences que la réforme des contrats a eu et continue d'avoir sur les droits spéciaux. Ceux-ci continuent d'évoluer. Par exemple, en 2023, une nouvelle pratique restrictive de concurrence a fait son entrée dans l'article L. 442-1 du code de commerce, qui sanctionne désormais le fait « de ne pas avoir mené de bonne foi les négociations commerciales ». L'article 1104 du code civil ne semble pas très loin.

De nouvelles branches de droit spécial font leur apparition et s'enrichissent également. Que l'on songe par exemple au droit du numérique et au nouvel article 13 du règlement n° 2023/2854 du 13 déc. 2023, dit Data act, qui est intitulé : « **Clauses contractuelles abusives imposées unilatéralement à une autre entreprise** ». Cet article instaure un contrôle des clauses abusives s'agissant de l'utilisation des données. La clause abusive est ainsi définie : « Une clause contractuelle est abusive si elle est d'une nature telle que son utilisation s'écarte manifestement des bonnes pratiques commerciales en matière d'accès aux données et d'utilisation des données, contrairement à la bonne foi et à un usage loyal ».

Le texte précise : « Une clause contractuelle est considérée comme étant imposée unilatéralement au sens du présent article si elle a été fournie par une partie contractante et si l'autre partie contractante n'a pas été en mesure d'influencer son contenu malgré une tentative de négociation ». Des interactions avec l'article 1171 du code civil, avec l'article L. 442-1 du code de commerce et avec l'article L. 212-1 du code de la consommation ne manqueront pas de se manifester.